



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-046

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-26-004 - AP retrait delegation speciale Buellas (1 page)	Page 3
01-2020-03-26-005 - Arrêté Ambérieu en Bugey (2 pages)	Page 5
01-2020-03-25-008 - Arrêté de dérogation marché commune d'Ambronay (2 pages)	Page 8
01-2020-03-25-012 - Arrêté de dérogation marché commune de Montagnieu (2 pages)	Page 11
01-2020-03-25-011 - Arrêté dérogation marche abergement de varey (2 pages)	Page 14
01-2020-03-25-007 - Arrêté dérogation marché champagne en valromey (2 pages)	Page 17
01-2020-03-24-012 - Arrêté dérogation marché Villebois (1 page)	Page 20
01-2020-03-25-010 - Arrêté dérogationn marché st denis en bugey (2 pages)	Page 22
01-2020-03-27-001 - Arrêté marché Bage le chatel (2 pages)	Page 25
01-2020-03-27-002 - Arrêté marché Chatillon sur Chalaronne (2 pages)	Page 28
01-2020-03-25-009 - Dérogation marché commune de Douvres (2 pages)	Page 31

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-26-004

AP retrait delegation speciale Buellas



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE
DÉLÉGATION SPÉCIALE BUELLAS RETRAIT

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté du 19 mars 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Buellas

Le préfet ,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Buellas ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2020 instituant une délégation spéciale à Buellas, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Buellas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2020

signé le préfet,
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-26-005

Arrêté Ambérieu en Bugey



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Ambérieu-en-Bugey en date du 24 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune d'Ambérieu-en-Bugey permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey et organisé le samedi matin de 8 h 00 à 12 h 30 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 26 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRALT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-008

Arrêté de dérogation marché commune d'Ambronay



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Ambronay en date du 24 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune d'Ambronay ;

Considérant qu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement suffisantes de la population de la commune d'Ambronay en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune d'Ambronay permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune d'Ambronay et organisé le vendredi matin de 08 h 00 à 12 h, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune d'Ambronay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 25 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-012

Arrêté de dérogation marché commune de Montagnieu



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Montagnieu en date du 24 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Montagnieu ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Montagnieu en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Montagnieu permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Montagnieu et organisé le jeudi après-midi de 14 h 00 à 18 h 00, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune de Montagnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 25 mars 2020

Le préfet
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-011

Arrêté dérogation marche abergement de varey



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de l'Abergement de Varey en date du 25 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de l'Abergement de Varey ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de l'Abergement de Varey en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de l'Abergement de Varey permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de l'Abergement de Varey et organisé le samedi matin de 08 h 00 à 12 h 00, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune de l'Abergement de Varey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 25 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-007

Arrêté dérogation marché champagne en valromey



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Champagne en Valromey en date du 24 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Champagne en Valromey;

Considérant qu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement suffisantes de la population de la commune de Champagne en Valromey en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Champagne en Valromey permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Champagne en Valromey et organisé le jeudi matin de 08 h 00 à 12 h 30 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune de Champagne-en-Valromey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 25 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-012

Arrêté dérogation marché Villebois



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de M le maire de VILLEBOIS en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement suffisantes de la population de la commune de VILLEBOIS en denrées alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble qu'un producteur situé dans l'aire géographique proche de la commune de VILLEBOIS ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de VILLEBOIS permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de BELLEY ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de VILLEBOIS et organisé le mercredi après midi de 16h00 à 18h00, est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via le site citoyenstelerecours.fr* selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune de VILLEBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 24 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-010

Arrêté dérogationn marché st denis en bugey



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint Denis en Bugey en date du 24 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Saint Denis en Bugey ;

Considérant qu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement suffisantes de la population de la commune de Saint Denis en Bugey en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Saint Denis en Bugey permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Saint Denis en Bugey et organisé le jeudi matin de 08 h 00 à 12 h 30, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Belley et le maire de la commune de Saint Denis en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 25 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-27-001

Arrêté marché Bage le chatel



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Bâgé-le-Châtel reçue le 27 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Bâgé-le-Châtel ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Bâgé-le-Châtel permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Bâgé-le-Châtel et organisé le vendredi de 16 heures à 18 heures 30 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et qu'il n'offre que des produits alimentaires.

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Bâgé-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-27-002

Arrêté marché Chatillon sur Chalaronne



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Châtillon-sur-Chalaronne en date du 26 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Châtillon-sur-Chalaronne permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne et organisé le samedi matin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et qu'il n'offre que des produits alimentaires.

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Châtillon-sur-Chalarnonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-009

Dérogation marché commune de Douvres



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Douvres en date du 24 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'il s'agit du seul marché hebdomadaire de la commune, qu'il ne rassemble que quelques producteurs locaux;

Considérant qu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ;

Considérant que des dispositions respectant les préconisations sanitaires ont été proposées par la commune, permettant d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Douvres et organisé chaque vendredi matin de 07 h 30 à 12 h 00 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des dispositions prévues par la commune .

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Douvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 25 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PRÉVEIRAULT